

# CH\_VB 10108608 vom 17. Dezember 1984

Bundesverwaltung, 1984-12-17, DE

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ch\\_vb\\_\\_td\\_class\\_\\_metadataCell\\_\\_10108608\\_\\_td\\_](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ch_vb__td_class__metadataCell__10108608__td_)

FR: CH\_VB 10108608 du 17 décembre 1984

IT: CH\_VB 10108608 del 17 dicembre 1984

## Erwägungen

### E. 1

adjonction p e n Capteurs hydrauliques admis: numéro de système ZW122, ZW123 et ZW129. Classe 4 826 (-)

Compteurs d'énergie thermique et compteurs d'eau chaude Fabricant: Aquametro AG, Therwil (CH) Calculateur de chaleur, type CALEC-MB, avec sondes de température à résistance Pt-100 correspondantes en tant que sous-ensemble d'un compteur d'énergie thermique. Capteurs hydrauliques admis: numéros de système ZW101, ZW106, ZW107, ZW110, ZW112, ZW113, ZW115, ZW117, ZW126, ZW127, ZW128 et ZW133. Classe 4 14 mai 1996 Office fédéral de métrologie: Le directeur, Piller N38448 827

Exécution de la loi fédérale sur la procédure administrative et de l'ordonnance du 3 février 1993 concernant l'organisation et la procédure des commissions fédérales de recours et d'arbitrage La personne suivante a été nommée par le Conseil fédéral juge de la Commission fédérale de recours en matière de contributions, et de la Commission fédérale de recours en matière de douane, le 17 avril 1996: Riedo Daniel, juriste, Tafers- 14 mai 1996 Département fédéral des finances 828

Notification (art. 64 de la loi fédérale sur le droit pénal administratif, DPA) Vu le procès-verbal final dressé contre vous le 16 mars 1995, la Direction des douanes de Genève vous a condamné par mandat de répression du 14 août 1995, en vertu des articles 74, chiffre 1, et 87 de la loi sur les douanes ainsi que des articles 77 et 80 de l'ordonnance du 22 juin 1994 régissant la taxe sur la valeur ajoutée, à une amende de 145 francs et a mis à votre charge un émolument de décision de 50 francs (somme totale due: 195 fr.). Une opposition au mandat de répression peut être déposée auprès de la Direction générale des douanes, 3003 Berne, dans les 30 jours à compter de la date de la notification. L'opposition doit être faite par écrit et énoncer des conclusions précises ainsi que les faits qui les motivent; les moyens de preuve doivent être indiqués et, autant que possible, joints au mémoire (art. 68 DPA). Si aucune opposition n'est formée dans le délai imparti, le mandat de répression est assimilé à un jugement passé en force (art. 67 DPA). Le dépôt que vous avez fait sera alors utilisé pour la couverture de l'amende et des frais de procédure. 14 mai 1996 Direction générale des douanes F38460 55 Feuille fédérale. 148' année. Vol. II 829

Notification (art. 64 de la loi fédérale sur le droit pénal administratif, DPA) Vu le procès-verbal final dressé contre vous le 27 décembre 1993, la Direction des douanes de Genève vous a condamné par mandat de répression du 1er février 1996, en vertu des articles 74, chiffre 1, et 87 de la loi sur les douanes ainsi que des articles 52 et 53 de l'arrêté du Conseil fédéral instituant un impôt sur le chiffre d'affaires, à une amende de 3500 francs et a mis à votre charge un émolument de décision de 350 francs (somme totale due: 3850 fr.). Une opposition au mandat de répression peut être déposée auprès de la Direction générale

des douanes, 3003 Berne, dans les 30 jours à compter de la date de la notification. L'opposition doit être faite par écrit et énoncer des conclusions précises ainsi que les faits qui les motivent; les moyens de preuve doivent être indiqués et, autant que possible, joints au mémoire (art. 68 DPA). Si aucune opposition n'est formée dans le délai imparti, le mandat de répression est assimilé à un jugement passé en force (art. 67 DPA). Le dépôt que vous avez fait sera alors utilisé pour la couverture de l'amende et des frais de procédure. Le solde sera tenu à votre disposition à la Direction des douanes de Genève, service des enquêtes, 4, rue des Gares, 1201 Genève, où vous-même ou votre mandataire dûment légitimé pourrez le retirer contre quittance. 14 mai 1996 Direction générale des douanes F38460 830

Demandes d'octroi de permis concernant la durée du travail Déplacement des limites du travail de jour (art. 10 LTr) - Stellram Société Anonyme, 1196°Gland départements de rectification des plaquettes et d'usinage outils 12 ho 29 avril 1996 au 3 mai 1997 (ho = hommes, f = femmes, j = jeunes gens) Voies de droit Toute personne touchée dans ses droits ou ses obligations par l'octroi d'un permis concernant la durée du travail et ayant qualité pour recourir contre une telle décision peut, dans les dix jours à compter de la présente publication, consulter le dossier, sur rendez-vous, auprès de l'Office fédéral de l'industrie, des arts et métiers et du travail, division de la protection des travailleurs et du droit du travail, Gurtengasse 3, 3003 Berne, (tél. 031 322 29 45/ 29 50) . Permis concernant la durée du travail octroyés Déplacement des limites du travail de jour Motifs: Exécution de commandes urgentes, horaire d'exploita- tion 'nécessaire pour des raisons économiques (art. 10, 2e al. Ltr) - Coop Biel-Seeland, 2501 Biel Bäckerei und Konditorei 8 M 24. März 1996 bis 27. März 1999 (Erneuerung) - Générale Ressorts SA, 2501 Bienne atelier de fabrication des "Spieissschutz" à Saint-Imier

## **E. 2**

f

## **E. 6**

mai 1996 au 13 juillet 1996 (renouvellement) 831

Travail de jour à deux équipes Motifs: Exécution de commandes urgentes, horaire d'exploita- tion nécessaire pour des raisons économiques (art. 23, 1er al. LTr) - Daniel Charpilloz SA, 2735 Malleray-Bévilard atelier des finitions

## **E. 8**

ho 5 février 1996 au 8 février 1997 (renouvellement) - Henri Jaquet SA, 1212 Grand-Lancy préparation du travail FAO, départements image, galvanoplastie, perçage et détournage, pressage, contrôles AOC 50 ho ou f 31 mars 1996 au 3 avril 1999 (renouvellement) Travail de nuit et travail à trois équipes Motifs: Horaire d'exploitation indispensable pour des raisons techniques ou économiques (art. 17, 2e al., et 24, 2e al., LTr) - John Moser SA, 2610 St-Imier usinage CNC et centre d'usinage à palettisation MH-80 2 ho 5 février 1996 au 8 février 1997 - FAG SA, 1580 Avenches usinage et diverse fabrication 31 ho 2 janvier 1996 au 2 janvier 1999 (renouvellement) - Henri Jaquet SA, 1212 Grand-Lancy préparation du travail FAO, départements image, galvanoplastie, perçage et détournage, pressage, contrôles AOC 5 ho 31 mars 1996 au 3 avril 1999 (renouvellement) - Coop Biel-Seeland, 2501 Biel Bäckerei und Konditorei 27 M 24. März 1996 bis 27. März 1999 (Erneuerung) - Tetra Pak (Suisse) SA, 1680 Romont laminoir, contrôle de qualité, découpeuse, emballage,

impression 105 ho 19 février 1996 jusqu'à nouvel avis (modification) 832

Travail du dimanche Motifs: Horaire d'exploitation indispensable pour des raisons techniques ou économiques (art. 19 LTr) - Comadur SA, 2416 Les Brenets atelier de céramique à Le Locle 1 ho 18 février 1996 au 16 février 1997 - Coop Biel-Seeland, 2501 Biel Bäckerei und Konditorei 1 M 24. März 1996 bis 27. März 1999 (Erneuerung) Travail continu Motifs: Horaire d'exploitation indispensable pour des raisons techniques ou économiques (art. 25, 1er al. Ltr) - Tetra Pak (Suisse) SA, 1680 Romont linge de fabrication de films soufflé (Blown film)

#### **E. 10**

ho 19 février 1996 au 6 septembre 1997(modification) (ho = hommes, f = femmes, j = jeunes gens) Voies de droit Conformément à l'article 55 LTr et aux articles 44 ss. LPA ces décisions peuvent être attaquées devant la commission de recours du Département fédéral de l'économie publique, 3202 Frauenkappelen, par recours administratif, dans les 30 jours à compter de la présente publication. Le mémoire de recours doit être présenté en deux exemplaires, il indiquera les conclusions, les motifs et les moyens de preuve et porter la signature du recourant ou de son mandataire. Toute personne ayant qualité pour recourir peut consulter sur rendez-vous, pendant la durée du délai de recours, les permis et leur justificatif, auprès de l'Office fédéral de l'industrie, des arts et métiers et du travail, Gurtengasse 3, 3003 Berne, (tél. 031 322 29 45/29 50). V4 mai 1996 Office fédéral de l'industrie, des arts et métiers et du travail: Division de la protection des travailleurs et du droit du travail 833

Exécution de la loi fédérale sur la formation professionnelle L'Association suisse des directeurs du tourisme et la Fédération suisse des agences de voyages ont déposé un projet de règlement concernant l'examen professionnel supérieur d'expert/d'experte en tourisme, conformément à l'article 51 de la loi fédérale du 19 avril 1978 sur la formation professionnelle (RS 412.10) et à l'article 45,2e alinéa, de son ordonnance d'exécution du 7 novembre 1979 (RS 412.101). Ce règlement doit remplacer celui du 9 novembre 1988. L'Association Suisse des pêcheurs professionnels et l'Association Suisse Romande des pêcheurs professionnels ont déposé un projet de règlement concernant l'examen professionnel de pêcheur professionnel/pêcheuse professionnelle, conformément à l'article 51 de la loi fédérale du 19 avril 1978 sur la formation professionnelle (RS 412.10) et à l'article 45, 2e alinéa, de son ordonnance d'exécution du 7 novembre 1979 (RS 412.101). Les personnes intéressées peuvent obtenir ces projets de règlements à l'Office fédéral de l'industrie, des arts et métiers et du travail, division de la formation professionnelle, Bundesgasse 8, 3003 Berne. Le délai d'opposition auprès de cet office est de 30 jours.

#### **E. 14**

mai 1996 Office fédéral de l'agriculture Division Améliorations structurelles 835

Schweizerisches Bundesarchiv, Digitale Amtsdrukschriften Archives fédérales suisses, Publications officielles numérisées Archivio federale svizzero, Pubblicazioni ufficiali digitali Publications des départements et des offices de la Confédération In Bundesblatt Dans Feuille fédérale In Foglio federale Jahr 1996 Année Anno Band 2 Volume Volume Heft

#### **E. 19**

Cahier Numero Geschäftsnummer --- Numéro d'affaire Numero dell'oggetto Datum  
14.05.1996 Date Data Seite 826-835 Page Pagina Ref. No 10 108 608 Das Dokument wurde  
durch das Schweizerische Bundesarchiv digitalisiert. Le document a été digitalisé par les.  
Archives Fédérales Suisses. Il documento è stato digitalizzato dell'Archivio federale  
svizzero.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte  
Originaltext. Quellen-URL siehe oben.